Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 02 novembre 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DES COLLECTIVITES ET DES
TERRITOIRES
Bureau de de l'Environnement
AFFAIRE SUIVIE PAR :Brigitte
BAUSSART
TEL.: 04.75.79.28.69
FAX : 04 75 79 29.49
8 : brigitte.baussart@drome.pref.gouv.fr

ARRETE N°09-4959

portant modification des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement
Société Sablières VIGNAL à MONTOISON

Le Préfet du département de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1167 du 1er avril 2009 autorisant la société Sablières VIGNAL à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MONTOISON aux lieux-dits « Les Gaquets » et « Mourier », sur une superficie de 86 650 m² et pour une durée de 28 ans ;

VU la demande présentée le 07 août 2009 et complétée le 17 septembre 2009 par la société Sablières VIGNAL pour une modification des conditions d'exploitation de sa carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 15 octobre 2009 ;

Considérant que la modification sollicitée, portant sur les modalités de ravitaillement en carburant d'un engin, permet de réduire les risques en matière de sécurité routière ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant a prévu des dispositions afin de prévenir toute pollution des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant de plus que l'étude de dangers a été actualisée et que des mesures sont prévues pour prévenir les dangers correspondants ;

Considérant par conséquent que cette modification ne constitue pas une augmentation notable des risques ou inconvénients liés à l'exploitation de la carrière ;

Considérant toutefois que cette modification doit être prise en compte dans l'autorisation d'exploiter ;

Considérant dès lors que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 09-1167 du 1er avril 2009, autorisant la S.A.R.L. Sablières VIGNAL à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MONTOISON aux lieux-dits « Les Gaquets » et « Mourier », est modifié suivant les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 09-1167 du 1er avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles.

I - Le ravitaillement en carburant et l'entretien (excepté en cas de panne) de la dragueline sont réalisés sur une aire étanche de 7 m x 8 m entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides polluants. Cette aire étanche doit être régulièrement entretenue. De plus, le ravitaillement en carburant est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique. En aucun cas, le camion citerne

utilisé pour le ravitaillement en carburant ne doit séjourner sur la carrière en dehors des heures d'activité.

L'approvisionnement en carburant et les opérations d'entretien des autres engins et véhicules sont interdits sur le site de la carrière.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus. Ils ne sont pas stationnés sur le site en dehors des périodes d'exploitation.

II - Aucun stockage permanent d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels, et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau prélevée dans le milieu naturel provient prioritairement du réseau d'irrigation du Syndicat intercommunal d'ALLEX-MONTOISON. Lorsque ce réseau n'est pas disponible, elle provient de la nappe par prélèvement au niveau des installations de criblage-lavage des matériaux situées à proximité.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée est limitée à 30 m^3 et ce pour un débit instantané maximal de 10 m^3/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant fait part annuellement de ses consommations d'eau à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.

10.3.1 - Les eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant de l'aire de ravitaillement en carburant doivent être collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le milieu naturel. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30□ C

- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - Le rejet est effectué dans le fossé longeant le chemin rural n° 2.

En cas d'anomalie de fonctionnement des ouvrages de traitement ou à la demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures du débit et des paramètres susmentionnés sera effectuée par un organisme agréé.

10.4 - Contrôles.

Un relevé du niveau de la nappe est effectué tous les mois dans les six piézomètres implantés à l'amont, au centre et à l'aval hydrauliques du site.

La mise en place des piézomètres doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables pour la réalisation et la mise hors service des piézomètres.

Par ailleurs, une analyse de la qualité des eaux de la nappe est effectuée annuellement par un organisme agréé, par prélèvement dans les piézomètres du site référencés Pz1, Pz3, Pz4, Pz5 et Pz6. Ces contrôles doivent porter sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, matières en suspension totales, carbone organique total, concentration en hydrocarbures, nitrates.

Les résultats du suivi piézométrique et des analyses d'eau sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Un plan d'implantation des piézomètres est joint en annexe 5 au présent arrêté. »

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :
- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MONTOISON pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Drôme, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, monsieur le Maire de MONTOISON et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- à monsieur le gérant de la société Sablières VIGNAL ;
- à monsieur le maire de MONTOISON ;
- à monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- à madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- à monsieur le directeur régional des affaires culturelles ;
- à monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le 02 NOV. 2009

Pour copie conforme,
Attaché Principal, Chef de Bureau,

Gilbert CHEVALIER

pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule BARDECHE